

# **GE\_GERICHTE ACPR/136/2026 vom 9. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_136\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_136_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/136/2026 du 9 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/136/2026 del 9 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2 et 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes

caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1;

- 6/8 - P/11365/2025 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'existence, parallèlement à la présente cause, de la plainte pénale déposée par le recourant contre C\_\_\_\_\_ auprès de la police vaudoise et celle liée au cambriolage de son domicile français, n'est pas pertinente sous l'angle de la nomination ou non d'un défenseur d'office pour le représenter dans la procédure pénale dont il fait l'objet. Ainsi, seule se pose la question de savoir si le recourant remplit les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP en lien avec sa mise en cause pour abus de confiance.

#### **E. 3.5**

En l'occurrence, la réalisation de la condition de l'indigence alléguée peut demeurer indécise, dès lors que les deux autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office ne sont pas réalisées. Le recourant a fait l'objet d'une ordonnance pénale – à laquelle il a formé opposition – le condamnant à une peine pécuniaire de 80 jours et à une amende. Même si l'on tient compte d'un éventuel risque d'aggravation de la peine par le Tribunal de police – dans la mesure où le Ministère public a maintenu son ordonnance pénale et transmis le dossier à cette juridiction –, le recourant resterait concrètement passible d'une peine moins élevée que celle au-delà de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité selon l'art. 132 al. 3 CPP. Partant, la cause étant de peu de gravité, le recours peut être rejeté pour ce motif déjà. L'examen des circonstances du cas d'espèce permet en outre de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées. L'infraction en cause est clairement circonscrite et ne présente aucune difficulté de compréhension ou d'application, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas. Même en l'absence de connaissances juridiques, il a été

- 7/8 - P/11365/2025 parfaitement à même d'expliquer – lors de son audition, seul, à la police ainsi que dans ses courriers subséquents – le litige qui le lie à C\_\_\_\_\_, contre lequel il a également déposé plainte, ainsi que les raisons pour lesquelles il considérerait que le montant de CHF 25'000.- [qu'il a retiré et qui a été saisi par la police] lui était dû et avait décidé de garder le solde [CHF 36'000.-] par devers lui, soi-disant dérobé lors d'un cambriolage. Le fait qu'il s'oppose à la confiscation de l'argent saisi lors de son interpellation ne rend pas la cause complexe pour autant. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée non plus, l'art. 132 al. 2 CPP ne trouve pas

application.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/11365/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.